

Résumé des conclusions et recommandations

## **Enquête individuelle en droits de la jeunesse - Région de l'Estrie**

12 décembre 2024

### **Résumé de l'enquête**

La Commission reçoit en mai 2023 une demande d'intervention concernant une problématique d'absence de suivi social pendant plusieurs mois pour une adolescente ainsi que des lacunes au niveau de l'information donnée dans le cadre d'un signalement non-retenu.

Après évaluation, la Commission déclenche une enquête avec comme mis en cause la directrice de la protection de la jeunesse/directrice provinciale du CIUSSS de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke ainsi que le président-directeur général du CIUSSS de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke. L'enquête porte sur des possibles lésions du droit aux services sociaux adéquats et du droit à des mesures prises de manière diligente.

### **Conclusions**

#### CONSIDERANT

- Que des délais indus ont eu lieu concernant l'assignation du dossier au service application des mesures ;
- Qu'il y eu une absence totale de suivi social ou de vigie de la situation dans le cadre de l'attente d'assignation au service application des mesures ;
- Que des délais indus ont eu lieu concernant l'élaboration et la réalisation du plan d'intervention ;
- Que des délais indus ont eu lieu concernant l'intervention directe offerte à la famille ;
- Que l'aide, les conseils et l'assistance apportés pour mettre un terme à la situation de compromission et éviter qu'elle ne se reproduise, furent non conformes aux normes en vigueur pendant le quart de la durée de l'ordonnance

Par ailleurs, CONSIDERANT que la Directrice de la protection de la jeunesse s'est engagée à mettre en place des stratégies de ressources humaines et de recrutement pour améliorer l'attraction et la rétention du personnel ;

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits prévus aux articles 2, 3, 4.4 al. 1 b), 8 et 69 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés par la Direction de la protection de la jeunesse du CIUSSS de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.



La Commission PREND ACTE de l'engagement de la Directrice de la protection de la jeunesse à mettre en place des stratégies de ressources humaines et de recrutement pour améliorer l'attraction et la rétention du personnel et invite le Président-directeur général de l'établissement à COLLABORER avec cette dernière en vue de favoriser la réalisation de ces stratégies.

## Recommandations

La Commission RECOMMANDE à la Directrice de la protection de la jeunesse et au Président-directeur général du CIUSSS de l'Estrie - CHUS de Sherbrooke, ce qui suit :

- Prendre immédiatement les moyens afin d'assurer des suivis sociaux par les intervenants sociaux qui sont conformes à la Loi et aux orientations ministérielles.
- Que le système de vigie de la liste d'attente priorise les prises de contacts avec les personnes faisant partie du filet de protection d'un enfant, et ce, dès réception de la présente recommandation.
- INFORMER la Commission de la mise en œuvre des recommandations et ce, dans les trois (3) mois de la réception de celles-ci.



## ANNEXE

chapitre P-34.1

### **LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Extraits)**

**2.** La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec. Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

**3.** L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, et les autres aspects de sa situation.

**4.4.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions: (...)  
*b)* agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes; (...)

**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

**69.** Pour remplir adéquatement ses fonctions, le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.